

3^e Assistance à tout conseil de famille ;

4^e Acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance ;

5^e Présence à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution ;

6^e Visite des lieux contentieux et entente des témoins hors du tribunal, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire. Dans ce cas, le procès-verbal du juge fera mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

ART. 2. Il est alloué pour transport du juge de paix en campagne ou hors du lieu de résidence, douze francs par myriamètre de distance.

Lorsque le voyage excédera trois myriamètres, y compris le retour, il sera payé pour chaque journée *dix-huit francs*.

Lorsqu'il s'agira de se rendre à Moorea, il sera ajouté en sus une somme de *trente francs* pour frais d'embarcation, aller et retour.

ART. 3. La durée du transport du juge de paix, lorsqu'il ne sortira pas du lieu de sa résidence, sera comprise dans la première vacation.

ART. 4. Il ne pourra être passé au juge de paix plus de trois vacations par jour, quand il opérera dans le lieu de sa résidence.

CHAPITRE II.

Vacations, taxes et frais de transport aux greffiers, témoins, interprètes, arbitres et experts.

ART. 5. Il sera taxé au témoin entendu par les tribunaux, lorsque ladite taxation sera requise, une somme de *quatre francs*.

Il ne sera point passé de frais de voyage si le témoin est domicilié en deçà d'un myriamètre du lieu où siège le tribunal. S'il est domicilié au delà, il lui sera alloué *six francs* par myriamètre de distance.

ART. 6. Les vacations des greffiers, celles des interprètes, arbitres et experts commis par les tribunaux, seront de *six francs* pour trois heures.

Dans les vacations sera compris le temps nécessaire pour la prestation du serment ; pour le transport sur les lieux, lorsque ces lieux seront compris dans le rayon d'un myriamètre de distance à partir du chef-lieu ; ainsi que le temps nécessaire pour déposer le rapport au greffe.

ART. 7. En cas de transport des greffiers, interprètes, arbitres et experts, au delà d'un myriamètre, les frais de voyage seront de douze francs par myriamètre de distance.